

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le neuf septembre, le conseil syndical s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le 1 septembre précédent, par Monsieur ESCUDERO, Président en exercice du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB).

Membres en exercice : 12

Membres présents : 9

Pouvoirs : 0

Membres votants : 9

LA CLUSAZ : SUIZE Christophe

MANIGOD : ESCUDERO Arnaud, Philippe PERRILAT-MERCEROT ;

THÔNES : BAERT Grégory, Leslie BIBOLLET, Sébastien CHALLAMEL ;

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : ALVIN-BESSON Delphine, DOUCHE Mélanie, MERMILLOD-BLONDIN Alexia ;

Excusés avec pouvoir :

Excusés : CHAUSSON Stéphane, COLLOMB-GROS Didier, DONZEL-GONET Michaël ;

Absent :

Secrétaire de séance : BAERT Grégory

DEL2026-26 CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SATELC RELATIVE A LA RECIPROCITE DE VENTE DES FORFAITS AUX CAISSES DU CHAMP GIGUET – LA CLUSAZ

Rapporteur : Monsieur le Président.

Vu la délibération n° 2026-20 en date du 9 septembre 2026 fixant les montants et les modalités de perception et de reversement de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond pour la saison d'hiver 2026-2027 ;

Il est proposé au Conseil Syndical de confier à la Société d'Aménagement Touristique d'Exploitation de La Clusaz (SATELC) la mission de commercialiser les cartes d'accès au ski de fond permettant l'accès au domaine nordique du plateau de Beauregard pour la saison d'hiver 2026-2027, depuis le départ de la télécabine « Caisse Champ Giguét ».

Ces cartes seront exclusivement délivrées à la caisse des remontées mécaniques de La Clusaz, dénommée « Caisse Champ Giguét ». Les tarifs appliqués seront ceux fixés par la délibération relative au vote des tarifs de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond pour la saison 2026-2027.

À l'issue de la saison d'hiver 2026-2027, la SATELC s'engage à reverser, par virement sur le compte du Trésor public du SGC de Rumilly, au budget annexe du Syndicat, sous le numéro de budget 95 001, le montant total des recettes issues de la vente des cartes d'accès au ski de fond. Ce reversement sera accompagné d'un état détaillé des transactions réalisées.

La SATELC devra tenir une comptabilité rigoureuse et assurer la traçabilité de l'ensemble des recettes encaissées pour le compte du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard, afin de permettre leur justification.

En contrepartie des prestations de commercialisation assurées par le personnel de la SATELC, une commission de 2 % du montant TTC de chaque carte d'accès au ski de fond vendue sera appliquée. Cette commission fera l'objet d'une facturation détaillée par la SATELC.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de revente des cartes d'accès au ski de fond pour la saison 2026-2027 à intervenir avec la SATELC selon le projet est ci-annexé ;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Le président de séance

ESCUDERO Arnaud



Le secrétaire de séance

BAERT Grégory

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Baert", with a large, sweeping flourish underneath.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours contentieux peut être déposé de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.